

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Urbanisme / Construction. Faute de la commune ayant délivré un certificat d'urbanisme sur un terrain illégalement classé en zone urbanisée par le PLU

Baux d'habitation et à usage mixte.

Obligation du bailleur de réaliser des travaux et condamnation *in solidum* de la société devenue adjudicataire du bien loué

6 ENTREPRISE

Baux commerciaux. L'engagement du vendeur de faire libérer les lieux par le locataire n'est pas subordonné à ce qu'il en demeure propriétaire

7 FISCAL

Plus-values. Partage de plus-value entre associés : nature et taxation de la fraction revenant à l'associé non cessionnaire

Impôts et taxes. CJUE : interprétation de la directive relative aux exonérations de retenue à la source des bénéfices distribués par les filiales

Contrôle et contentieux. Fondement du pouvoir de l'Administration de rectifier le prix de vente

10 RURAL

Forêt. Vente de bois : coupes par l'acquéreur nonobstant l'exploitation forestière en cours consentie à un tiers

À LA Une

Manifestation tacite de la volonté de bénéficiaire du droit viager au logement

La réforme des successions opérée par la loi du 3 décembre 2001 a octroyé au conjoint survivant la possibilité de se maintenir dans le logement qu'il occupait lors du décès, grâce notamment au bénéfice d'un droit viager.

C'est souvent en présence d'enfants d'un premier lit du défunt que ce droit viager présente un intérêt particulier pour le conjoint survivant puisqu'il lui permet de demeurer dans l'habitation, alors même qu'il n'a pas d'usufruit légal.

Sous quelle forme le conjoint doit-il émettre sa volonté de se prévaloir du droit viager ? La Cour de cassation répond à cette question par un arrêt largement publié du 13 février 2019. > **LIRE P. 1**